

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

Secrétaire général Generalsekretär Secretary General

A 72-00/501.2014 12.01.2015

Original: FR

AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

Révision des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – Appendice B à la Convention)

Envoi des propositions de modification de l'article 6 § 9 des CIM conformément aux décisions prises à la 1^{re} session du Groupe de travail CIM du 9 décembre 2014

1. Lors de sa 25^e session (Berne, 25 et 26 juin 2014), la Commission de révision a décidé de créer en application de l'article 22 de son Règlement intérieur un groupe de travail qui est chargé de préparer une révision des RU CIM portant en particulier sur les dispositions à mettre en place concernant la lettre de voiture électronique.

Lors de la 1^{re} session du Groupe de travail « RU CIM » qui s'est tenue à Berne le 9 décembre 2014, pour analyser la révision des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – Appendice B à la Convention) conformément aux souhaits de la 25^e session de la Commission de révision, plusieurs suggestion visant à modifier la rédaction de l'article 6a ont été faites.

Le Secrétariat s'est engagé à envoyer aux États membres de l'OTIF et aux Organisations régionales ayant adhéré à la COTIF et dans les délais établis selon le Règlement intérieur de la Commission de révision, un nouveau libellé de l'article 6a pour permettre aux États membres et aux parties de s'exprimer lors d'une nouvelle réunion du groupe de travail.

- 2. Suite aux discussions lors du GT CIM et ayant obtenu l'avis du CIT et des États membres intéressés, le Secrétariat estime que le libellé de l'article 6a du projet des CIM du 8 septembre 2014 (document CIM 1/2) devrait être modifié selon les principes suivants :
 - 1. Le principe de l'équivalence fonctionnelle de l'enregistrement électronique des données avec la forme papier doit être établi en adaptant la phrase de l'article 6 § 9 CIM actuel, qui serait ajoutée au § 2 de l'article 6a du projet des CIM.
 - 2. La phrase de l'article 6a § 5 du projet des CIM qui dispose que les parties peuvent convenir d'établir la lettre de voiture et les documents d'accompagnement sous forme papier devrait être intégrée au § 1. En effet, si les parties ne s'accordent pas pour établir une lettre de voiture sous forme électronique ou s'il existe des prescriptions d'ordre public qui les empêchent de procéder ainsi (prescriptions douanières ou phytosanitaires), la lettre de voiture doit pouvoir être établie sous forme papier.
 - 3. Le Secrétariat est d'avis qu'un modèle de procédure pour établir la lettre de voiture électronique pourrait être définie conformément à l'article 6 § 8 des CIM. Comme établi dans ce paragraphe, "Les associations internationales des transporteurs établissent les modèles uniformes de lettre de voiture en accord avec les associations internationales de la clientèle et les organismes compétents en matière douanière dans les États membres ainsi qu'avec toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale ayant compétence pour sa propre législation douanière". En ce sens, les parties au contrat de transport pourraient convenir d'utiliser un tel modèle.

Au vu de ce qui précède, on pourrait discuter s'il est nécessaire de préciser les éléments essentiels nécessaires pour la procédure d'enregistrement des données électroniques. Dans ce cas, le Secrétariat estime que l'article 5 de la CMR pourrait être pris comme base. Pour donner aux associations internationales un cadre commun, il pourrait être envisagé de discuter s'il est nécessaire d'ajouter le paragraphe 1b suivant à l'article 6a:

- § 1b La procédure employée pour l'enregistrement et le traitement des données doit contenir en particulier :
 - a) la méthode pour établir et remettre la lettre de voiture électronique à la partie habilitée ;
 - b) la façon dont le titulaire des droits découlant de la lettre de voiture électronique peut démontrer qu'il en est le titulaire ;
 - c) la façon dont il est donné confirmation que la livraison au destinataire a eu lieu;

- d) les procédures permettant de compléter ou de modifier la lettre de voiture électronique ; et
- e) les procédures de remplacement éventuel de la lettre de voiture électronique par une lettre de voiture établie par d'autres moyens.
- 3. À cet égard, le Secrétariat propose le texte suivant qui tient compte des différentes options entre crochets et contient des provisions inspirées de la CMR :

Article 6a CIM – Forme de la lettre de voiture

§ 1 La lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sont établis sous forme d'enregistrement électronique des données [, à condition que les parties conviennent d'une procédure technique d'enregistrement et de traitement des données utilisable par toutes les parties intéressées à l'exécution du contrat de transport].

Les parties au contrat de transport peuvent convenir d'établir la lettre de voiture et les documents d'accompagnement sous forme papier.

- $\S 2$ Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel à la forme papier, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données.
- § 3 Le procédé pour l'établissement de la lettre de voiture électronique et des documents d'accompagnement électroniques doit garantir l'intégrité et la fiabilité des indications qu'ils contiennent à compter du moment où ils ont été établis [ou : à compter du moment où ils ont pour la première fois été créés sous leur forme définitive].
- § 4 Le procédé convenu entre les parties au contrat de transport pour compléter ou modifier la lettre de voiture électronique doit permettre de détecter les modifications apportées.

Il doit également permettre de préserver les indications originales contenues dans la lettre de voiture électronique.

§ 5 La lettre de voiture électronique doit être authentifiée [par les parties au contrat de transport].

L'authentification peut [ou : doit] être effectuée au moyen de la signature électronique ou d'un autre procédé approprié [garantissant son lien avec la lettre de voiture électronique].

3. Lors de la 1^{ère} session du groupe de travail il a été décidé comme date limite pour les prises de position des États membres de l'OTIF, des Organisations régionales ayant adhéré à la COTIF et des Associations professionnelles la date du 10 février 2015; le Secrétariat vous prie de bien vouloir envoyer vos prises de position sur le présent document avant la fin de ce délai. Le groupe de travail a aussi décidé qu'une semaine après, soit le 17 février 2015, le Secrétariat de l'OTIF enverra de nouveau aux dites parties prenantes le document modifié une nouvelle fois, compte tenu des prises de position.

Les consultations menées par le Secrétariat ont empêché de tenir le délai du 7 janvier 2014 fixé par le groupe de travail pour l'envoi du présent document, qui est daté du 12 janvier 2015. Le Secrétariat vous prie de bien vouloir excuser ce retard.

(François Davenne) Secrétaire général

Copie:

- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU)
 Division des transports
- Economic Cooperation Organization (ECO)
- Gulf Cooperation Council (GCC)
- Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
- Organisation for Co-operation between Railways (OSJD)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)
- Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER)
- European Intermodal Association (EIA)
- European Rail Freight Association (ERFA)
- European Rail Infrastructure Managers (EIM)
- Organisation of Tariff and Transport Experts (IVT)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- International Federation of Freight Forwarders Associations (FIATA)
- Union arabe des chemins de fer (UACF)
- Union internationale des wagons privés (UIP)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union Internationale des sociétés de transport combiné Rail-Route (UIRR)